

**NOTE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME**  
**M71 AU 01-01-2008**  
(Éléments techniques à destination des prestataires informatiques)

La présente note a pour objet d'apporter un certain nombre d'éléments techniques relatifs à la mise en œuvre des différentes mesures de simplification de l'instruction budgétaire et comptable M71 sur le modèle de la réforme M14 étendue à la M52 au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est précisé que la plupart des éléments techniques exposés dans la présente note sont communs à ceux qui ont été retenus dans le cadre de la réforme de la M14 et de la M52.

Ainsi, le document ci-après se compose :

- d'une synthèse listant les différentes mesures de simplification de la M71 ;
- de six annexes détaillant chacune de ces mesures de simplification et leur impact sur les comptes, les chapitres et les protocoles informatiques.

**SOMMAIRE DES ANNEXES**

<b>I</b>	La simplification du traitement budgétaire des opérations de cessions	5
<b>II</b>	L'harmonisation du traitement budgétaire des ICNE avec celui des autres charges et produits rattachés	7
<b>III</b>	La débudgétisation de certaines opérations d'ordre budgétaire patrimoniales	9
<b>IV</b>	La possibilité de retracer les activités assujetties à TVA au sein du budget principal	10
<b>V</b>	La gestion de la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement	11

**SYNTHESE DE L'IMPACT DE LA REFORME SUR LE PLAN DE COMPTES M71, LES CHAPITRES ET LES PROTOCOLES**

<b>Objet</b>	<b>Réforme</b>	<b>Modifications</b>
<b>I. Simplification des opérations de cessions</b>	<b>Simplification des prévisions budgétaires</b>	- création d'un chapitre codifié 024 (vote nature) en recette de la section d'investissement. - création d'un chapitre codifié 954 (vote fonction) en recette de la section d'investissement.
	<b>Maintien d'une exécution budgétaire complète au CA</b>	- Mandat 675 / Titre 2 (OOB) - Mandat 192 / Titre 7761 (OOB) ou Mandat 6761 / Titre 192 (OOB)
	<b>Facilitation de l'ouverture des crédits pour l'enregistrement des opérations</b>	- création d'un code nature 18 « opérations liées aux cessions ».
<b>II. Semi-budgétisation des ICNE</b>	<b>Suppression de l'impact des ICNE sur la section d'investissement du budget</b>	Débudgétisation des comptes 1688 et 2768.
<b>II. Semi-budgétisation des ICNE (suite)</b>	<b>Les opérations de rattachement des ICNE deviennent des opérations d'ordre semi-budgétaires</b>	Ces opérations sont désormais, comme toutes les opérations semi-budgétaires, retracées dans le cadre de chapitres réels, en l'espèce le chapitre 66 ou 76 en cas de vote par nature, chapitre 943 en cas de vote par fonction. Par exception au principe d'un code nature 17 pour les opérations d'ordre semi-budgétaires, les flux INDIGOTITRE et MANDAT liés aux rattachements devront indiquer le code NATURE 15 en dépenses et 16 en recettes.
	<b>Contre-passation de l'opération de rattachement par une annulation</b>	- subdivision du compte 6611 en 66111 et 66112 et du compte 762 en 7621 et 7622. - possibilité d'une prévision et d'une exécution négative (crédits négatifs) au budget et au CA sur les comptes 66112, 6615, 6616, 6618, 761, 7622, 764 et 768. - en vote nature le compte 762 en dépenses ne fait plus partie du chapitre 014 (mais du chapitre 76). - en vote nature le compte 6611 en recettes ne fait plus partie du chapitre 013 (mais du chapitre 66). - les mandats et titres d'annulation seront retracés aux chapitres 66, 76 ou 943, et porteront respectivement les codes nature 15 ou 16.

<b>III. Débudgétisation de certaines opérations d'ordre budgétaires patrimoniales</b>	<b>Débudgétisation et simplification des opérations de réforme</b>	<p>Ces opérations deviennent des opérations d'ordre non budgétaires.</p>
	<b>Débudgétisation et simplification des opérations d'apport en nature</b>	<p>L'inventaire de l'ordonnateur sera mis à jour autrement que par des flux titres et mandats. Pas de transmission de flux organisé dans le cadre du protocole INDIGO (documents papier).</p>
	<b>Débudgétisation et simplification des opérations d'affectation, de mise à disposition, de mise en concession ou affermage</b>	<p>Suppression du chapitre 24 en vote nature.</p>
<b>IV. Opérations assujetties à la TVA</b>	<b>Possibilité de suivre les opérations administratives assujetties à la TVA au sein du budget général</b>	<p>Existe déjà en fonctionnement : série de titres et de mandats distincts. Extension de la procédure à l'investissement.</p>
<b>V. Reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement</b>	<b>Possibilité de reprise en section de fonctionnement dans certains cas</b>	<p>Création de subdivisions du compte 778. L'article 7785 dédié à la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement est exclusivement retracé au chapitre d'ordre 042 (ou 946 en vote par fonction).</p>

**Annexe 1 - La simplification du traitement budgétaire des opérations de cessions**

Seules les cessions à titre onéreux sont concernées par cette simplification. Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique continuent à être retracées comme des subventions en nature et demeurent budgétaires. L'euro symbolique est inscrit à l'article 778 « Autres produits exceptionnels ».

Il s'agit avant tout d'une simplification budgétaire, au stade de la prévision, des opérations de cessions, la phase d'exécution restant complète.

**A) Au budget, inscription du seul prix de cession en section d'investissement au chapitre 024 (vote nature) et au chapitre 954 (vote fonction)**

**Création de deux chapitres budgétaires** sans exécution codifiés :

- **024** « Produits des cessions d'immobilisations » (vote nature) ;
- **954** « Produits des cessions d'immobilisations » (vote fonction).

Désormais les articles 192, 675, 6761, 775, 7761 et ceux de la classe 2 destinés à constater les opérations de cessions ne devront plus être servis ni au budget, ni dans le cadre d'une décision modificative. Ils ne devront pas faire l'objet d'une transmission sur INDIGO, la mise à jour des crédits étant effectuée automatiquement dans l'application informatique du comptable.

**Les chapitres 024 et 954 sont toujours des chapitres réels** par opposition aux chapitres dits « d'ordre budgétaires » : dès lors, toutes les opérations de cessions inscrites au budget sont des opérations réelles, que le paiement ait lieu immédiatement ou qu'il soit différé. Il en va de même des opérations d'échange qui s'analysent comptablement comme une double cession réelle (le prix de cession inscrit au chapitre 024 est alors la valeur du bien remis en échange auquel s'ajoute le montant de l'éventuel soulte reçue).

**L'absence ou l'insuffisance d'une prévision aux chapitres 024 et 954** du budget n'interdit pas la constatation d'une cession. Cependant dans ce cas, la recette ne figurera pas (ou partiellement) au budget et ne pourra donc pas servir à financer des dépenses d'investissement. Pour cela, il faudra prévoir par décision modificative (aux chapitres 024 ou 954) d'inscrire la recette au budget pour pouvoir l'utiliser.

**B) Au compte administratif, l'exécution des opérations de cessions demeure complète (à l'identique des opérations passées aujourd'hui)****1) Une opération budgétaire réelle**

Émission d'un titre à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » pour encaisser le prix de cession (chapitre 77 - vote nature).

**2) Les autres opérations sont d'ordre budgétaires**

- Émission d'un mandat et d'un titre respectivement aux articles 675 et 2x pour retracer la sortie du bien de l'actif si ce dernier n'est pas totalement amorti (**opération d'ordre budgétaire de transferts entre sections** - *vote nature* : chapitres 040 en SI et 042 en SF ; *vote fonction* : chapitres 926 en SI et 946 en SF).
- Émission (**opérations d'ordre budgétaires de transfert entre sections** - *vote nature* : chapitres 040 en SI et 042 en SF ; *vote fonction* : chapitres 926 en SI et 946 en SF) :
  - d'un mandat et d'un titre respectivement aux articles 192 et 7761 pour retracer la moins-value;
  - ou d'un mandat et d'un titre respectivement aux articles 6761 et 192 pour retracer la plus-value.

**C) Des crédits de dépenses automatiquement ouverts dans la mesure où le contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable n'est pas remis en cause et que l'exécution des opérations de cessions doit demeurer complète au stade du compte administratif**

**Rappel** : les articles 192, 675, 6761, 775, 7761 et ceux de la classe 2 destinés à constater les opérations de cessions ne devront plus être servis ni au budget ni dans le cadre d'une décision modificative (mise à jour automatique dans l'application du comptable – pas de flux INDIGO).

1) En dépenses

Le mécanisme d'ouverture automatique des crédits repose sur le principe selon lequel l'émission de chaque titre d'ordre (relatif aux opérations de cessions) entraîne l'ouverture automatique de crédits de dépenses, permettant ainsi l'émission du mandat d'ordre correspondant, et donc de décrire l'ensemble des écritures relatives aux cessions => le compte administratif est dès lors complet.

2) Les protocoles seront enrichis d'un nouveau code NATURE: code 18 « Opérations de cessions ».

Ce code, comme tous les codes nature, sera servi par l'ordonnateur pour les flux relatifs à tous les titres et mandats concernant les opérations liées à une cession d'immobilisations.

S'agissant, par ailleurs, des seuls flux d'ordre budgétaires, il est rappelé que la zone **OPERATION** des flux **INDIGO BUDGET, TITRE** et **MANDAT** devra comporter le code relatif au chapitre d'ordre auquel se rattache le titre ou le mandat d'ordre (code 4 en investissement ou 6 en fonctionnement).

3) Schémas des ouvertures automatiques de crédits (exemple en vote nature)

a) Schéma avec plus-value :

Bien d'une valeur historique de 150. Prix de cession 500. Plus-value 350.

Budget	
	024 500
Une prévision simplifiée	

Compte administratif (détail article)	
	024 0
	040 (192*) 350
	040 (21*) 150
042 (6761*) 350	77 (775*) 500
042 (675*) 150	
Une exécution complète	

\* code nature 18 « opérations de cessions »

b) Schéma avec moins-value : (exemple en vote nature)

Bien d'une valeur historique de 150. Prix de cession 100. Moins-value de 50.

Budget	
	024 100
Une prévision simplifiée	

Compte administratif (détail article)	
	024 0
040 (192*) 50	040 (21*) 150
	77 (775*) 100
042 (675*) 150	042 (776*) 50
Une exécution complète	

\* code nature 18 « opérations de cessions »

Les ouvertures de crédits autres que sur les chapitres 024 (vote nature) et 954 (vote fonction) ne font l'objet d'aucune décision de l'organe délibérant.

Le compte administratif fera apparaître pour les comptes 192, 2x, 675, 6761, 775 et 7761 une exécution, alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet de prévisions ; à l'inverse, les prévisions des chapitres 024 et 954 ne comporteront aucune exécution.

NB : Dans le cadre d'un vote par article, les ouvertures automatiques de crédits se font à l'article.

## Annexe 2 - L'harmonisation du traitement budgétaire des ICNE avec celui des autres charges et produits rattachés

### A) Suppression de l'impact de la constatation des ICNE sur la section d'investissement du budget

Cette mesure suppose la débudgétisation des articles 1688 « Intérêts courus » et 2768 « Intérêts courus ».

Au budget, en section d'investissement, l'ordonnateur n'aura plus à inscrire de prévisions, ni à émettre de titres et de mandats sur les articles budgétaires 1688 et 2768 (ces articles ne figurent par conséquent ni au budget, ni au compte administratif).

### B) Harmonisation de la contre-passation avec celle des autres charges et produits rattachés

Les rattachements d'ICNE sont désormais des opérations semi-budgétaires et figurent donc aux chapitres 66/76 ou 943, selon que l'on est en dépenses ou en recettes en vote par nature ou en vote par fonction.

Les opérations de contre-passation sont gérées par le biais d'une annulation de l'opération initiale.

Au budget, en section de fonctionnement, l'ordonnateur n'aura plus à prévoir une dépense pour le rattachement et une recette pour la contre-passation, mais seulement le différentiel qui pourra être négatif (ICNE N < ICNE N-1).

Pour l'exécution de ces prévisions, il émettra pour la contre-passation un mandat d'annulation du mandat de rattachement de N-1 (au lieu d'un titre), puis un mandat pour l'opération de rattachement de N.

### C) Identification des flux réels et des flux de rattachement

Afin de permettre une identification directe au budget des flux réels liés aux échéances d'une part, et des opérations de rattachement d'autre part, les comptes 6611 et 762 ont été subdivisés.

Il en résulte que selon le profil de la dette, ces articles peuvent enregistrer une prévision et une exécution négatives annuelles, les flux de contre-passation des ICNE afférents à l'exercice précédent se révélant supérieurs à ceux du rattachement de l'exercice en cours.

#### 1) ICNE à payer

- Subdivision du compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes » en 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » et 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE ».
- Emission d'un mandat au compte 66112 lors du rattachement en N et d'une annulation de mandat au même compte lors de la contre-passation en N+1 => les ICNE seront traités comme les autres charges à payer et à rattacher : **code NATURE 15**.
- Le compte 6611 en recettes ne fait plus partie du chapitre 013 (mais du chapitre 66).
- Les comptes 6615, 6616 et 6618 qui peuvent aussi retracer des ICNE à rattacher ne sont pas subdivisés.
- Permettre une prévision (crédit négatif) et une exécution négatives au :
  - budget (BP + BS + autres décisions) ;
  - compte administratif sur les comptes 66112, 6615, 6616, 6618.

## 2) ICNE à recevoir

- Subdivision du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » en 7621 « Produits des autres immobilisations financières - Réglés à l'échéance » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières - Rattachés ».
- Les comptes 761 et 764 ne sont pas subdivisés.
- Emission d'un titre au compte 761, 762, 764 ou 768 lors du rattachement et d'une annulation de titre au même compte lors de la contre-passation => les ICNE seront traités comme les autres produits à recevoir à rattacher : **code NATURE 16**.
- Le compte 762 en dépenses ne fait plus partie du chapitre 014 (mais du chapitre 76).
- Permettre une prévision (crédit négatif) et une exécution négative au :
  - budget (BP + BS + autres décisions) ;
  - compte administratif sur les comptes 761, 7622, 764 et 768.

## D) Visualisation des opérations sur le document budgétaire

Extrait état III - B1 du budget :

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Vote du Conseil régional sur les AE lors de la séance budgétaire	Vote du Conseil régional sur les crédits de l'exercice
66	Charges financières (B)		
66...	...		
66111	Intérêts réglés à l'échéance		
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE		
...	Calcul du 66112 (5)		
	Montant des ICNE de l'exercice =.....		
	Montant de l'exercice N-1 =.....		

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;

## E) Impact sur l'application informatique du comptable et aspects « protocoles »

Les applications RCT et Hélios intégreront cette possibilité de prévisions et d'exécution négatives.

Les opérations de rattachement et de contre-passation des ICNE, comme toute opération de rattachement, seront identifiées par les codes NATUREMANDAT 15 (article 66112) et NATURETITRE 16 (article 7622).

Les opérations de rattachement et de contre-passation des ICNE seront retracées au sein du chapitre 66 « Charges financières » en cas de vote par nature, et 943 « Opérations financières » en cas de vote par fonction.

### Annexe 3

#### La débudgétisation de certaines opérations d'ordre budgétaires patrimoniales

Il n'y aura plus de crédits à ouvrir au budget, ni de titres et de mandats à émettre pour constater les opérations de mise à la réforme, d'apport en nature, d'affectation, de mise à disposition, en concession ou en affermage de biens (désormais retracées uniquement en annexes du compte administratif).

**L'ordonnateur continue cependant à mettre à jour son inventaire et à transmettre au comptable les informations nécessaires à la mise à jour de l'état de l'actif.**

#### A) La débudgétisation des opérations de mise à la réforme, d'apport en nature, d'affectation, de mise à disposition, en concession ou en affermage de biens

##### 1) La débudgétisation des opérations de mise à la réforme de biens

Les opérations de mise à la réforme cessent d'être comptabilisées comme des cessions au profit d'un **traitement non budgétaire** par des comptes de haut de bilan Dt 193 Ct 21 (après réintégration des amortissements voire des subventions reçues pour financer lesdits biens).

##### 2) La débudgétisation des opérations d'apport en nature

Les opérations d'apport en nature cessent d'être comptabilisées comme des cessions au profit d'un **traitement non budgétaire** par des comptes de haut de bilan : Dt 1021 Ct 2 (si apport à une régie dotée de la personnalité morale) ; Dt 193 Ct 2 (dans les autres cas).

##### 3) La débudgétisation des opérations d'affectation, de mise à disposition, en concession ou en affermage de biens

Les opérations « aller » (remise du bien) et « retour » deviennent des **opérations d'ordre non budgétaires**.

Le chapitre 24 est supprimé en vote par nature.

Le compte 249 est créé et subdivisé comme le compte 24. Les comptes 241, 242, 243 et 248 retracent, à l'actif, la valeur historique des biens remis ; le compte 249 retraçant le passif transféré dans le cadre de cette opération.

#### B) L'inventaire devra désormais être mis à jour autrement que par des flux titres et mandats

L'ordonnateur devra mettre à jour son inventaire et transmettre au comptable les informations nécessaires à la mise à jour de l'état de l'actif, notamment le numéro d'inventaire et le numéro du compte où le bien est retracé à l'inventaire (certificat administratif et, le cas échéant, décision autorisant ou acceptant l'apport, acte faisant état du transfert de propriété ainsi que toutes décisions, contrats ou procès verbaux attestant de la remise d'un bien en affectation, mise à disposition, en concession ou en affermage).

**Aucune transmission d'information n'est organisée dans le cadre du protocole informatique INDIGO, la mise à jour de l'état de l'actif étant effectuée en parallèle par le comptable dans son application informatique au vu de ces informations.**

Pour mémoire, lors de la mise à jour de l'état de l'actif et de l'inventaire, les immobilisations seront retracées sur les comptes :

	<b>chez le remettant</b>	<b>chez le bénéficiaire</b>
- mise en concession ou affermage	c/24x	c/22x
- mise à disposition (transfert de compétences)	c/24x	c/217
- affectation (à un service non personnalisé)	(*)	c/20, 21
- affectation (à un établissement public)	c/24x	c/22x

\* Bien retracé uniquement dans le service non personnalisé (même personne morale), au même compte par nature que si le bien avait été acquis en propre par le service non personnalisé. Un compte 181, mouvementé par le seul comptable conserve la trace de l'affectation.

#### **Annexe 4 - La possibilité de retracer les activités assujetties à TVA au sein du budget principal**

Il a été retenu d'étendre la règle permettant de suivre les activités assujetties à TVA dans le budget principal.

Jusqu'ici cette possibilité n'était permise que pour les activités assujetties ne comportant que des opérations de fonctionnement.

Notons que cela ne remet pas en cause l'obligation d'un budget distinct pour les activités industrielles et commerciales et les opérations d'aménagement (ZAC...).

Les collectivités ou établissements qui ne souhaitent pas créer de budgets annexes devront néanmoins :

- suivre ces opérations par l'émission de séries distinctes de titres et de mandats hors taxes : ces titres et mandats seront numérotés de manière continue à l'intérieur de plages réservées et feront apparaître, le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible applicable à ces opérations et le net à payer (dispositif existant à ce jour lorsque l'activité assujettie à TVA concerne uniquement le fonctionnement). Il ne s'agit pas d'une série propre de bordereaux au sens de celle existant pour les annulations de titres et de mandats.

- et les récapituler sur un état joint au compte administratif (intérêt pour distinguer les opérations hors taxes des opérations TTC confondues dans un même budget).

Il pourra y avoir autant de séries distinctes que de secteurs distincts d'activité (déclarations distinctes).

Il est rappelé, d'une part, que le contrôle des crédits s'effectue sur la zone montant, qui doit être servie HT lorsque l'activité est assujettie à la TVA (le montant de TVA étant alors servi dans la zone TVA) et TTC dans le cas contraire, et, d'autre part, que cette mesure est déjà permise pour les seules dépenses de fonctionnement.

L'abandon du suivi des opérations dans un budget annexe doit s'accompagner, pour la collectivité ou l'établissement, de l'assurance de disposer en interne, des moyens nécessaires pour répondre aux obligations fiscales : registres annexes des données permettant d'établir et de justifier chaque déclaration (acquisitions, cessions, montant des opérations imposées, non imposées).

Cette précision est importante afin qu'une collectivité ou l'établissement ne s'expose pas, par méconnaissance, à des difficultés avec les services fiscaux.

## Annexe 5 - La gestion de la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement

### A) Les cas et conditions dans lesquelles un excédent d'investissement peut être repris :

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, l'organe délibérant peut reprendre les crédits correspondants :

- au produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;
- au produit de la vente d'un placement budgétaire dans la limite de la part de ce placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;
- à une dotation complémentaire en réserve (une fois le besoin de financement de la section d'investissement couvert, le résultat cumulé, s'il présente un excédent peut être reporté en dotation complémentaire en réserves).

### B) L'opération de reprise d'un excédent d'investissement est une opération d'ordre budgétaire

#### 1) Reprise d'un excédent issu d'un don ou d'un legs

Dépense/Mandat article 10259

**Vote nature : chapitre 040 - code nature 08 - zone opération à 4**

**Vote fonction : chapitre 926 - code nature 08 - zone opération à 0**

Recette/Titre article 777

**Vote nature : chapitre 042 - code nature 08 - zone opération à 6**

**Vote fonction : chapitre 946 - code nature 08 - numéro opération à 0**

Cette opération est constatée dans la limite du solde créditeur du compte 10251.

#### 2) Autres reprises d'excédents

Création d'une subdivision c/7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat » afin d'individualiser le montant de la reprise opérée en section de fonctionnement.

Dépense/Mandat article 1068

**Vote nature : chapitre 040 - code nature 08 - zone opération à 4**

**Vote fonction : chapitre 926 - code nature 08 - zone opération à 0**

Recette/Titre article 7785

**Vote nature : chapitre 042 - code nature 08 - zone opération à 6**

**Vote fonction : chapitre 946 - code nature 08 - zone opération à 0**

Cette opération est constatée dans la limite du solde créditeur du compte 1068.

NB : La création du compte 7785, dédié à ces reprises, entraîne celle du compte 7788 pour retracer les opérations jusqu'ici retracées au compte 778 (telles que les indemnités de sinistres en cas de destruction partielle du bien).